



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement  
de la commune de Cordon (74)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00379

**Décision du 9 juin 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00379, déposée complète par M. le Maire de Cordon et M. le Président du syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de Sallanches (SIABS) le 12 avril 2017, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Cordon (74) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 20 avril 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 16 mai 2017 ;

**Considérant** que la demande d'examen au cas par cas concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées et que cette procédure se fait concomitamment à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cordon ce qui permet de garantir la cohérence entre ces documents ;

**Considérant** que le réseau est annoncé comme étant totalement séparatif ;

**Considérant**, en ce qui concerne les eaux usées :

- qu'environ 93,5 % des habitations sont raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement collectif ;
- qu'un règlement intercommunal d'assainissement non collectif est applicable depuis le 01/01/2015 et que ce règlement précise que la mise aux normes des installations est obligatoire pour les particuliers et que le contrôle de celles-ci est obligatoire pour le SIABS ;
- qu'une carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement non collectif a été réalisée et que celle-ci définit la filière d'assainissement à mettre en place pour chaque zone présente sur le zonage d'assainissement ;

**Considérant** en ce qui concerne les eaux pluviales :

- qu'un inventaire des principaux problèmes liés aux eaux pluviales a été réalisé ;
- qu'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales a été réalisée et que celle-ci a

**Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Zonage d'assainissement de la commune de Cordon (74)**  
**Décision en date du 9 juin 2017**

- permis de définir les possibilités d'infiltration des eaux pluviales et le type de gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre pour chaque zone présente sur le zonage d'assainissement ;
- que tous les secteurs d'urbanisation prévu dans le PLU actuellement en révision ont été précisément analysés et que cette analyse a permis de mettre en avant les travaux à réaliser et des recommandations ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Cordon n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une d'évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Cordon, objet de la demande n° 2017-ARA-DUPP-00379, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de zonage peut par ailleurs être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,



Pascale Humbert

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

**Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Zonage d'assainissement de la commune de Cordon (74)**  
**Décision en date du 9 juin 2017**

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1